

COMMUNAUTE FRANCAISE.  
Direction générale de  
l'Enseignement secondaire.

BRUXELLES, le 10 août 1990  
Aux chefs des établissements  
secondaires organisés par la  
Communauté française.

B/90/4/N

-----  
Pour information:  
-----

Aux membres du service  
d'Inspection;

Aux Vérificateurs.

15619 U286

OBJET: RENCONTRES "CHEFS D'ETABLISSEMENT -ADMINISTRATION".  
----- SYNTHÈSE DES REUNIONS TENUES EN 1988-1989 ET 1989-1990.

Vous trouverez ci-après les réponses que la direction générale de l'Enseignement secondaire, dans l'état actuel de la réglementation, est en mesure de fournir à la plupart des questions soulevées et des suggestions émises lors des rencontres "Chefs d'établissement - Administration" qui se sont déroulées au cours des années scolaires 1988-1989 et 1989-1990.

## I. ATTESTATIONS D'ORIENTATION ET TITRES DELIVRES . -----

- I.1. Dans quel cas peut-on délivrer une attestation d'orientation B (AOB) en juin ?  
Quelle attestation d'orientation convient-il de délivrer à un élève qui, sans motif valable, ne présente pas en septembre l'examen ou les examens de passage imposés en juin?

Qu'il soit permis tout d'abord de rappeler ce que stipule la circulaire du 20 avril 1983 (A/83/4/P) en son point 2.4.2, reprenant en fait des directives de circulaires antérieures: "Chacune des quatre premières années d'études est sanctionnée par une et une seule attestation délivrée à la suite d'une délibération du conseil de classe et du corps professoral".

Ceci amène donc aux hypothèses suivantes :

1. En juin, le conseil de classe ne donne pas à l'élève la possibilité de présenter des examens de passage -les échecs étant trop importants ou une réorientation nécessaire- : il décidera de l'attribution de l'attestation d'orientation C ou de l'attestation d'orientation B dont la restriction ne pourra porter que sur une ou des forme(s) d'enseignement.

2. En juin, le conseil de classe donne à l'élève la possibilité de présenter des examens de passage - épreuves qu'il veillera à limiter aux matières ou parties de matière dont la maîtrise s'avère indispensable pour aborder l'année suivante - : il attendra les résultats des examens de passage pour rédiger l'attestation d'orientation.

Il convient que le conseil de classe distingue clairement :

- les cours où la réussite d'un examen de passage conditionne l'accès à la classe supérieure dans la même forme et dans la même section (filière) d'enseignement.

Il s'agit des cours de la formation commune et des cours de la formation obligatoire de niveau optionnel comportant le plus petit nombre de périodes hebdomadaires.

Ainsi, si le conseil de classe de 3e B décide, en juin, qu'un élève doit présenter un examen de passage en langue maternelle ou en mathématique-niveau B et que l'élève ne présente pas cet examen ou ne le réussit pas, il obtient, sur décision du conseil de classe, soit une attestation d'orientation C, soit une attestation d'orientation B interdisant l'enseignement général;

- les cours où la réussite d'un examen de passage permet la levée de la restriction proposée en juin.  
Si l'élève ne réussit pas l'examen de passage ou ne le présente pas, la restriction proposée en juin est maintenue et l'élève obtient une attestation d'orientation B.

Il n'est pas inutile de rappeler aux élèves et à leurs parents que le redoublement de la même année d'études est autorisé pour tout élève porteur d'une attestation modèle B afin de lever la restriction formulée à son encontre.

1.2. Convient-il de délivrer à l'issue de la 1ère année B, le certificat d'études de base aux élèves issus de l'enseignement primaire spécial dans les cas où un tel titre n'est pas délivré dans l'enseignement spécial ?

Un élève qui n'a pas obtenu le certificat d'études de base à l'issue de ses études primaires ordinaires ou spéciales et qui réussit la 1ère année B doit recevoir le CEB.

De plus les élèves de nationalité étrangère n'ayant pas la preuve d'une scolarité régulière dans leur pays d'origine, en particulier bon nombre de réfugiés politiques, s'ils réussissent la 1ère année B, doivent recevoir le CEB et sont dès lors admissibles en 1ère année A.

1.3. Dans quel cas une AOB peut-elle être délivrée à l'issue de la 1ère année A ?

L'attestation d'orientation B ne sera pas délivrée en juin sauf si elle porte sur la forme d'enseignement .  
Si l'élève ne réussit pas ou ne présente pas l'examen de passage se rapportant à l'un des cours repris dans la rubrique "activités aux choix", la restriction reprise sur l'attestation d'orientation B délivrée en septembre portera sur l'option correspondante de 2e commune .

I.4. Peut-on, après la 1ère année B, délivrer une AOB interdisant la 1ère année A ?

Une telle possibilité ne peut être envisagée . En effet, ayant réussi la 1ère année B, l'élève obtient le certificat d'études de base, titre qui donne accès à la 1ère année A.

I.5. Peut-on, au terme de la 3e G ou de la 3e Tqual, délivrer à un élève une AOB permettant l'accès à la seule 4e P et ne pas lui decerner le CESI ?

Un conseil de classe qui a attribué, à la fin de la 3e G ou de la 3e Tqual, une AOB permettant l'accès à la seule 4e P ne peut refuser l'octroi du CESI, celui-ci étant lié à la réussite avec ou sans restriction de cette 3e année.

I.6. Existe-t-il des cas où un élève peut obtenir le CESI à deux reprises ?

Il n'y a pas d'objection à ce qu'un élève qui, au terme de la 3e G ou de la 3e Tqual, a obtenu une AOB permettant le seul enseignement professionnel obtienne un second CESI \* s'il termine la 4e P avec fruit et présente avec succès l'épreuve de qualification;

\* s'il recommence la 3e G ou la 3e T qual pour lever la restriction formulée sur l'AOB.

I.7. Est-il prévu un délai pour réclamer le dossier d'un nouvel élève à son ancien établissement ou pour transmettre à sa nouvelle école le dossier d'un élève ayant quitté l'établissement ?

Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclamera les certificats et attestations dans la huitaine . De même, le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmettra dans le même délai ( Arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice - article 12 ). Ce délai doit être rigoureusement respecté pour les élèves de 5e année particulièrement.

I.8. Convient-il de conserver, pour les élèves ayant quitté l'établissement, un double des attestations d'orientation ? Dans l'affirmative, quelle est la durée de conservation de ces documents ?

Les chefs d'établissement conserveront durant une année scolaire le double des attestations d'orientation des élèves ayant quitté leur école.

I.9. Convient-il, au terme de la 2e année, de délivrer une AOC à un élève en situation d'échec qui atteindra l'âge de 16 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire suivante ?

Afin de laisser ouverte la possibilité d'obtention du CESI à l'issue de la 4e P, il est souhaitable, au terme de la 2e année, de remplacer l'AOC par l'AQB pour tout élève qui atteindra l'âge de 16 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire suivante. La portée de cette décision sera rappelée à l'élève par une note insérée dans le bulletin ou par une lettre adressée aux parents.

I.10. Est-il exact qu'un élève ne peut échouer en raison d'une note insuffisante pour le seul comportement ?

Suite à la position adoptée par le Conseil d'Etat et par les tribunaux, un élève, dans l'état actuel des choses, ne peut échouer en raison d'une note insuffisante pour le seul comportement relevant des mesures disciplinaires prévues par le règlement organique du 11 décembre 1987. Dès l'année scolaire 1990-1991, le comportement n'interviendra plus dans la sanction des études mais pourra donner lieu à des mesures disciplinaires ( voir à ce sujet la circulaire ministérielle Via/GB/JM/1109 du 28 juin 1990 ).

## II. ADMISSION D'ELEVES -DISPENSES DE COURS - FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE -QUALITE D'ELEVE REGULIER - CHOIX DU COURS DE RELIGION/MORALE .

---

II.1. Est-il possible d'inscrire un élève sur la seule base d'un visa touristique ?

Il n'est pas possible d'inscrire un élève sur la seule base d'un visa touristique. Tout étudiant doit être porteur de l'un des documents prévus par la circulaire du 24 août 1989 consacrée au minerval .

II.2. Quelle condition un élève doit-il au moins remplir pour être admis en 1ère année B ?

Un élève âgé de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours est admissible en 1ère année B quel que soit son passé scolaire. Si l'élève provient de l'enseignement spécial, une demande doit cependant être introduite auprès de mes services ( voir point II.6 ci-après ).

II.3. Dans quel cas peut-on doubler la 1ère année B ?

La 1ère année B est répétée à la demande de l'élève ou de ses parents. Elle ne peut l'être sur une décision de redoublement prise par le conseil de classe.

II.4. Est-il possible de recommencer une année d'études effectuée avec fruit dans un autre régime linguistique ?

Un élève conserve la qualité d'élève régulier s'il recommence une année d'études accomplie avec fruit dans un autre régime linguistique .

II.5. Pourrait-on prendre les mesures nécessaires pour reporter au 1er novembre la date limite de changement de forme ou de subdivision d'enseignement en 5e année ?

Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier la date limite de changement de forme ou de subdivision d'enseignement en 5e année. Cependant l'arrêté de l'Exécutif du 30 août 1989 qui a modifié l'arrêté royal du 29 juin 1984, prévoit la possibilité pour des cas motivés, de déroger en 5e année professionnelle à la date limite fixée au 1er octobre pour les changements de forme ou de subdivision d'enseignement .

II.6. Ne pourrait-on alléger la procédure actuellement appliquée pour les élèves qui passent de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire ?

Dans l'état actuel de la réglementation, le dossier de tout élève passant de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire doit comporter une copie de l'avis favorable du conseil d'admission de l'école accueillant l'élève (même si ce dernier provient du primaire spécial), une copie de l'attestation couvrant la dernière année effectuée dans le spécial et une copie de l'avis favorable à la réinsertion dans l'ordinaire émis par le centre FMS travaillant en collaboration avec l'école spéciale ou par la Commission consultative de l'enseignement spécial.

Il est envisagé de simplifier la procédure pour les élèves qui, issus de l'enseignement primaire spécial et non porteurs du certificat d'études de base, ont pour seule possibilité l'admission en 1ère année B.

Une circulaire spécifique devra toutefois confirmer ce changement de procédure.

II.7. Une école secondaire organisée par la Communauté est-elle tenue d'inscrire en cours d'année un élève qui, soumis à l'obligation scolaire, n'est pas ou plus accepté par les écoles des autres réseaux ?

Dans l'état actuel de la réglementation, ce n'est que sur injonction du pouvoir judiciaire qu'une école organisée par la Communauté française est tenue d'inscrire en cours d'année un élève qui, soumis à l'obligation scolaire, n'est pas ou plus accepté par les écoles des autres réseaux et/ou par les autres écoles organisées par la Communauté française ( voir à ce sujet le jugement rendu le 5 janvier 1989 par le Tribunal des Référés de Tournai ).

II.8. Existe-t-il un nombre de jours d'absence justifiée ou non justifiée à partir duquel est perdue la qualité d'élève régulier ?

Si les absences injustifiées d'un élève excèdent 40 demi-jours, son exclusion de l'école peut être prononcée (AR du 11/12/87 fixant le règlement organique des écoles de plein exercice de l'Etat - article 6 - par 3 - 3e). Il s'agit de la seule donnée expressément prévue par les dispositions réglementaires. Cette possibilité doit être reprise par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il n'existe aucune disposition réglementaire fixant le nombre de jours à partir duquel est perdue la qualité d'élève régulier. La perte de cette qualité doit être appréciée par le conseil de classe tant pour les absences justifiées que pour les absences injustifiées.

Le conseil de classe tiendra compte des caractéristiques de chaque cas. L'élève devra toujours être en mesure de présenter à la Commission d'homologation des cahiers et un journal de classe en ordre ainsi que les travaux et exercices demandés par les professeurs à ses condisciples.

II.9. Est-il possible d'accorder, outre l'éducation physique pour laquelle il existe une circulaire, d'autres dispenses sur la base d'un certificat médical sans pour autant compromettre la qualité d'élève régulier et l'homologation future du CESI et du CESS ?

La réglementation prévoit une possibilité de dispense pour le seul cours d'éducation physique. Si pour raison médicale, une autre dispense doit être envisagée, un dossier particulier sera soumis à la 1ère Direction du secondaire.

Il convient de souligner que les certificats médicaux ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

II.10. Un élève qui, après le 1er octobre, passe de l'enseignement libre où il devait suivre la religion catholique à l'enseignement officiel peut-il choisir le cours de morale ?

Si un élève qui, depuis le début de l'année scolaire, a fréquenté l'enseignement libre confessionnel, passe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il a, pour la première fois, la possibilité de choisir le cours philosophique qu'il souhaite suivre au cours de l'année considérée.

Le chef d'établissement est par conséquent tenu, quelle que soit la date d'inscription de l'élève, d'exiger des parents ou de l'étudiant, s'il est âgé de plus de 18 ans, une déclaration signée précisant le cours philosophique choisi, conformément aux articles 8 et 8 bis de la loi du 29 mai 1959.

La réponse à la question posée ci-dessus est donc affirmative.

Si un élève, après avoir fréquenté depuis le début de l'année scolaire, un établissement de la Communauté ou un établissement officiel subventionné, s'inscrit, après le 1er octobre, dans une autre école organisée par la Communauté, il ne pourra pas modifier le choix du cours philosophique qu'il a opéré en début d'année (arrêté royal du 10 septembre 1959 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

III. EPREUVES DE QUALIFICATION - CONNAISSANCE DE GESTION -  
CREATION D'OPTIONS .

---

III. 1. Serait-il possible de fixer au 30 septembre ( et non au 15 septembre ) la date de clôture de la 2e session des épreuves de qualification pour permettre la réalisation des pièces et travaux à effectuer par les élèves?

Vu les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990 précité, il n'est pas possible de reporter au 30 septembre la date de clôture de la 2e session des épreuves de qualification qui reste donc fixée au 15 septembre .

Une prolongation de session peut être demandée auprès de la 1ère Direction du secondaire si cette prolongation est justifiée par un motif médical ou par un motif impérieux d'ordre familial .

III. 2. Un élève qui

\* sans motif valable, ne présente pas la première session de l'épreuve de qualification peut-il être autorisé par le jury de qualification à présenter la seconde session ?

\* recommence l'année d'étude qu'il a réussie, en vue de décrocher le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu l'année précédente, peut-il bénéficier de la dispense des cours généraux et des examens s'y rapportant en dehors des possibilités prévues par l'article 58 de l'A.R. du 29.6.1984 ?

Un élève qui, sans motif valable, ne se présente pas en 1ère session à l'épreuve de qualification, ne peut être autorisé par le jury de qualification à présenter la seconde session.

La validité du motif est appréciée par le seul jury de qualification .

Un élève qui répète une année d'études terminée avec fruit en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu à l'issue de l'année scolaire précédente ne peut bénéficier d'aucune dispense de cours ou exercices en dehors des possibilités offertes par les dispositions de l'article 58 de l'A.R. du 29.06.84 .

III.3. Envisage-t-on de revoir les circulaires consacrées au cours et au certificat de connaissance de gestion ?

Est à l'étude la révision des circulaires consacrées au cours et au certificat de connaissance de gestion .  
Inspection et Administration se rencontrent à ce sujet.

III.4. Est-il encore utile de délivrer un certificat de qualification après la 4e année P ou Tqual ?

La délivrance du certificat de qualification est prévue à l'issue des 4es années T.qual et P (art.26, & 1er, 1 de l'A.R. du 29.06.84).

Le C.Q. de 4e année T.qual conditionne l'accès en 5e année de perfectionnement ou de spécialisation (article 14 de l'A.R. du 29.06.84).

Le C.Q. de 4e année professionnelle conditionne également l'accès en 5e année de perfectionnement et de spécialisation, mais il est aussi une condition d'obtention du certificat d'enseignement secondaire inférieur (article 25,1,b de l'A.R. du 29.06.84).

La CCPES examine - l'opportunité de maintenir la délivrance du C.Q. à l'issue de la 4e année:

- les cas où le C.Q. ne devrait être délivré qu'à l'issue de la 5e année de perfectionnement /spécialisation.

III.5. Serait-il possible d'indiquer sur les dépêches de structure les motifs pour lesquels la création d'une option n'est pas autorisée?

Les dépêches de structure indiquent systématiquement quand le refus de création est dû au non-respect des règles de programmation . La communication des autres motifs de refus est à l'étude dans le cadre d'une informatisation plus poussée des services .

IV. EQUIVALENCES

---

IV.1. Envisage-t-on d'actualiser la circulaire consacrée aux équivalences et d'éditer un seul texte reprenant l'ensemble des dispositions à appliquer ?

Une procédure nouvelle pour la transmission des dossiers d'équivalence a été introduite par les circulaires A/89/12/P du 29 juin 1989 et A/89/15/P du 8 août 1989 .  
De plus, l'actualisation de la circulaire A/75/18 du 9 septembre 1975 a été effectuée ( voir circulaire A/90/6 du 11 juin 1990).

V. DOCUMENTS TENUS A LA DEMANDE DES VERIFICATEURS

---

V.1.Serait-il possible de décider que les registres "fréquentation " et "matricule" seront systématiquement remplacés par le système informatisé et de préciser dans un texte les caractéristiques de ce système ?

Le registre matricule informatisé reprend annuellement, à la date de référence (89-90:2/10/90), la liste complète des élèves fréquentant l'établissement secondaire. Les élèves y sont triés sur l'année d'inscription (ex:1989) et à égalité d'année d'inscription, sur leur numéro d'ordre (no allant de 1 à 999). Les inscriptions survenant après la date de référence sont effectuées manuellement. Quand un élève quitte l'établissement, son dernier jour de présence sera indiqué sur ce document . Pour les écoles reliées au CTI, le registre informatisé sera

exigé. Pour les autres établissements, reste en vigueur le registre manuel dont les règles de tenue sont décrites au point 2.6.3 de la circulaire B/87/4 du 23 juillet 1987.

Quant au registre "fréquentation", il reflète la composition journalière de chaque classe. Il permet donc de déterminer si chaque élève suit assidûment les cours. Par conséquent, il est indispensable de disposer d'un registre en ordre qui permet de déterminer quotidiennement les présents et les absents.

V.2. Est-il prévu d'actualiser certains points de la circulaire B/87/4/N du 23 juillet 1987 ?

Pour 1990-1991, sera diffusée une nouvelle circulaire reprenant les directives du service de Vérification .

#### VI. NGPP.

---

VI.1. Serait-il possible d'inclure dans le calcul du NGPP, les élèves n'ayant pas obtenu leur équivalence pour le 1er octobre ?

Les élèves ayant fait l'objet d'un avis officieux de la Commission d'Homologation peuvent intervenir dans le calcul du NGPP . Il en est de même pour les élèves inscrits en 4e année générale ou technique dans l'attente de l'obtention du CESI devant le Jury de la Communauté française.

VI.2. Pourrait-on préciser dans un texte la date limite à laquelle les élèves peuvent être comptabilisés dans le calcul du NGPP et dans la détermination des normes de création et s'assurer que la même date est appliquée dans les autres réseaux ?

Pour 1989-1990, la circulaire B/89/6/P du 23 juin 1989 a fixé la date limite à laquelle les élèves pouvaient être comptabilisés dans le NGPP. La circulaire B/90/9 du 25 juin 1990 a fait de même pour 1990-1991.  
Une circulaire identique sera prise chaque année.

#### VII. EXAMENS - COURS SUIVIS COMME ELEVE LIBRE - STAGE DES ELEVES - OBLIGATION SCOLAIRE.

---

VII.1. Est-il prévu d'organiser des examens pour les cours de pratique professionnelle ?

Il n'est pas prévu d'organiser des examens pour les cours de pratique professionnelle . Le conseil de classe peut, selon les modalités qu'il fixe, permettre aux élèves se trouvant en juin en situation d'échec de présenter en septembre une épreuve portant sur les travaux pratiques ( voir à ce sujet la circulaire VIa/BB/JM/1109 du 28 juin 1990 - pages 10,15,19 et 20 ).



VII.2. En cas d'examens différés, l'élève peut-il bénéficier d'une seconde session ?

L'élève qui doit présenter des examens différés ne peut pas bénéficier d'une seconde session.

VII.3. Les cours suivis au-delà des trente-deux heures/semaine en tant qu'élève libre doivent-ils apparaître au journal de classe et au bulletin ?

En cas d'échec dans un tel cours, peut-on attribuer:

\* une AOB ?

\* un examen de passage?

Les cours suivis au-delà des 32 périodes hebdomadaires en tant qu'élève libre doivent apparaître au journal de classe mais ne sont pas repris sur le bulletin .

Ces cours ne peuvent permettre de dépasser le plafond des 36 heures/semaine.

Un élève qui subit un échec dans un cours qu'il a suivi comme élève libre ne peut se voir attribuer ni un examen de passage ni une attestation d'orientation modèle B.

VII.4. Peut-on organiser des stages non prévus par les grilles de référence ?

Faut-il indiquer à l'Administration les lieux et dates d'organisation des stages prévus par les grilles de référence ?

Tout stage non prévu par la grille de référence doit obtenir l'autorisation de l'Administration après avis favorable de l'Inspection compétente .

Les matières non vues durant cette période doivent être récupérées.

Il convient de communiquer à l'Inspection et au service de Vérification les lieux et dates des stages prévus par les horaires de référence .

VII.5. Vu l'absence de règle permettant d'assurer le respect de l'obligation scolaire, des élèves encore soumis à cette obligation ne fréquentent plus l'école et ce, sans grand risque de sanction. Comment peut-on réagir ?

Dans l'état actuel de la réglementation, la circulaire A/88/20/F du 30 décembre 1988 constitue le seul texte consacré au contrôle de l'obligation scolaire et prévoit en cette matière la compétence transitoire des inspecteurs cantonaux auxquels doivent être transmises les listes d'élèves (liste de base établie au 1er octobre et liste complémentaire établie au 1er février) et doit être signalé tout manquement aux règles de fréquentation régulière .

## VIII. HORAIRES ET PROGRAMME DE REFERENCE .

---

VIII.1. Ne pourrait-on faire en sorte \* qu'à chaque grille de référence corresponde un programme ayant reçu l'approbation ministérielle ?

\* que chaque modification d'une grille de référence entraîne une modification du programme correspondant ?

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, l'Inspection s'efforce de faire en sorte qu'il existe un programme de référence pour toutes les options groupées reprises dans la circulaire y consacrée annuellement .

Des contacts seront pris avec la direction générale de l'Organisation des Etudes pour déterminer les cas où un programme devrait être établi ou revu.

VIII.2. Les cours de biologie ou de chimie inclus dans l'option "assistant - coiffeur " du 2e degré P doivent-ils être attribués à des professeurs de cours généraux ?

Ces cours doivent en effet être dispensés par des professeurs de cours généraux. Le sigle "CG" leur est attribué dans la circulaire I/JW/BF/CG/90/273 du 18 juin 1990 fixant pour 1990-1991 les grilles de référence des options groupées.

## IX. ATTRIBUTIONS .

---

IX.1. Faut-il obtenir une désignation pour dispenser des cours pour lesquels on n'est pas nommé ?  
Pour ces cours, est-on temporaire ou définitif ?  
Un professeur nommé à la fonction de professeur de cours techniques peut-il dispenser des cours de pratique professionnelle ? L'inverse est-il vrai ?

Un membre du personnel ne peut se voir attribuer des cours relevant d'une autre fonction que celle à laquelle il est admis au stage ou nommé à titre définitif, sans qu'il y ait désignation ministérielle. Dans ce cas, l'intéressé exerce l'autre fonction à titre temporaire.

Un professeur nommé à la fonction de professeur de cours techniques peut donc dispenser des cours de pratique professionnelle sur la base d'une désignation ministérielle. L'inverse est vrai également.

Il conviendra de tenir compte du nombre de périodes prestées dans chaque fonction pour déterminer si la charge du professeur est complète.

IX.2. A qui faut-il accorder la priorité entre le stagiaire ayant les titres requis et le définitif ayant jusque là dispensé les cours concernés ?

Le définitif, qu'il ait ou non les titres requis, a toujours priorité sur le stagiaire, que ce soit pour déterminer qui perd son

emploi lorsqu'il y a perte totale d'emploi ou pour appliquer une réduction d'attribution lorsqu'il y a perte partielle d'emploi; de même, c'est toujours au définitif qu'il faut accorder la priorité pour l'attribution des cours à dispenser.

IX.3. Un surveillant-éducateur mis en disponibilité peut-il rester affecté à son établissement d'origine ?  
Existe-t-il une possibilité d'obtenir par dérogation un éducateur ( interne ou externe ) supplémentaire ?

Un surveillant-éducateur mis en disponibilité ne peut rester affecté à son établissement d'origine.  
Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoie une telle possibilité, un chef d'établissement peut introduire une demande motivée auprès de la direction générale de l'Enseignement secondaire en vue d'obtenir par dérogation un éducateur (interne ou externe) supplémentaire.

IX.4. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre du personnel ouvrier statutaire seraient de la compétence de la direction générale de l'Enseignement secondaire.  
Est-ce bien le cas?

Seule la direction générale des Personnels est compétente en cette matière.

LE DIRECTEUR GENERAL ,



Louis MANIQUET .